

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**NUMERO SPECIAL**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 43 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Tetepa 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

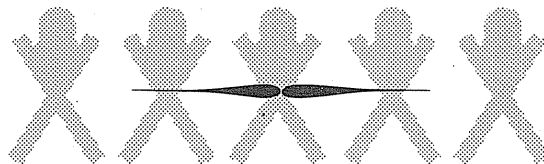
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 3014 PR du 14 septembre 2007 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.	690
Arrêté n° 3015 PR du 14 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.	690
Arrêté n° 3016 PR du 17 septembre 2007 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au directeur des finances et de la comptabilité.	691



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3014 PR du 14 septembre 2007 portant nomination de M. Etienne Tuaehaa Chimin en qualité de directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Etienne Tuaehaa Chimin est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française à compter du 13 septembre 2007.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3015 PR du 14 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3014 PR du 14 septembre 2007 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, pour la signature des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française et aux usagers de ces services, ainsi que des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le chef de cabinet, les conseillers techniques et les chefs de services rattachés à la Présidence :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— Il est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le Président de la Polynésie française.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3016 PR du 17 septembre 2007 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au directeur des finances et de la comptabilité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de directeur des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur des finances et de la comptabilité reçoit délégation du pouvoir d'ordonnancement aux fins de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget général de la Polynésie française et des comptes spéciaux, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances et de la comptabilité, les mêmes pouvoirs sont délégués, chacun en ce qui concerne ses attributions :

- au chef de la section "rémunération" ;
- au chef de la section "subventions" ;
- au chef de la section "recettes et autres dépenses".

Art. 3.— Le directeur des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

